



ANNEE 2023

SEANCE PUBLIQUE DU 30 MARS 2023

Délibération n°

2023038

Date de convocation: 24/03/2023

Date d'affichage: 03/04/2023

Nombre de conseillers en exercice: 23

Nombre de présents : 19 Pouvoirs : 4 Nombre de votants : 23

Vote: 23 Pour: 22

Abstention: 1 (Mme Marie ROSPIDE)

Contre: 0

Adopté à la Majorité

DELIBERATION DU CON\$ ID: 064-216401000-20230330-2023038-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mars à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, située à la Mairie de Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 mars 2023, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

<u>Présents</u>: M. Michel LAHORGUE, Maire & Ms Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Marc PERRIER, Cédric BRESAC, Philippe ENSALES, Christian GARRIGUES, Jean-Baptiste HALTY, Bernard COMBES, Arnaud PAVLOVSKY, Mikel AMILIBIA.

Mmes Guénaël LE CAM, Valérie ETCHART, Marie ROSPIDE, Sylvie ITHOURRIA, Fleur BEYRIS, Céline FAYS, Maud BARRAL, Bénédicte LARCEBEAU.

<u>Absents excusés</u>: Mme Emmanuelle DALLET (pouvoir à M. Frédéric ETCHEGARAY), Mme Valérie RECART (pouvoir à Mme Fleur BEYRIS), Mme Laure TREMOUILLE (pouvoir à Mme Valérie ETCHART), Mme Nathalie HARAN (pouvoir à M. Yannick BASSIER).

Secrétaire de séance : Mme Sylvie ITHOURRIA.

OJ n°13 : Fixation du montant du forfait communal pour l'année scolaire 2022-2023

Rapporteur: M. Yannick BASSIER, adjoint déléqué aux ressources humaines et aux finances.

La Commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des écoles primaires et maternelles sous contrat d'association.

Ces dépenses s'apprécient par référence aux dépenses correspondantes de l'enseignement public : Les avantages consentis par une Commune pour le fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association doivent être proportionnellement équivalents à ceux consentis pour l'école publique.

- Vu la Loi 59-1557du 31 décembre 1959 modifiée ;
- Vu le Décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article
 7;
- Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n°2005-206 du 2 décembre 2005;
- Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
- Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21;
- Considérant le contrat d'association signé le 19 novembre 2020 entre Monsieur Le Préfet, la fédération Seaska, et l'association Biez Bat Ikastola;

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant du forfait attribué pour l'année scolaire 2022-2023 à l'école d'enseignement privé de Bassussarry, à savoir, l'association Biez Bat Ikastola.

Ce forfait servira également de base aux participations de fonctionnement demandées aux communes de résidence d'enfants scolarisés à Bassussarry.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications données, et après en avoir d'élibéré :

DECIDE de Fixer le montant du forfait communal à 531€ par élève de Bassussarry pour l'année scolaire 2022-2023.

e_\Maire,

Michel LAHORGUE

Fait à Bassussarry, le 30 mars 2023.

ļ;